

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

Dans la présente instruction générale, on entend par :

« Annexe 33-109A2 » : l'Annexe 33-109A2, Modification ou abandon de catégories d'inscription, du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« Annexe 33-109A4 » : L'Annexe 33-109A4, Demande d'inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;

« Annexe 33-109A5 » : l'Annexe 33-109A5, Modification des renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 ou à l'Annexe 33-109A6;

« Annexe 33-109A6 » : l'Annexe 33-109A6, Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement (valeurs mobilières et (ou) dérivés);

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un autre territoire que le territoire principal;

« BDNI » : la Base de données nationale d'inscription au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« conditions » : les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique;

« format BDNI » : le format BDNI au sens du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription;

« Instruction générale 11-202 » : l'Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-203 » : l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 11-204 » : l'Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires;

« Instruction générale 33-109 » : l'Instruction générale relative au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation;

« personne physique canadienne » : toute personne physique dont le bureau principal est situé au Canada;

« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

« Règlement 31-103 » : le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription;

« Règlement 33-109 » : le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

« société canadienne » : toute société dont le siège est situé au Canada;

« territoire autre que le territoire principal » : par rapport à une personne, un autre territoire que le territoire principal.

1.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale et définies dans l'Instruction générale 11-~~202~~et 202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 s'entendent au sens défini dans celles-ci.

1.3. Objet

1) Observations générales

Le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « règlement ») et la présente instruction générale mettent en œuvre ~~une partie du~~ régime de passeport prévu par le protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières.

Le règlement offre à tous les participants au marché un guichet unique pour accéder aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires. Sous son régime, toute personne peut obtenir ce qui suit dans d'autres territoires (sauf l'Ontario) en ne traitant qu'avec sa propre autorité principale :

- un visa réputé octroyé pour le prospectus provisoire et le prospectus;
- des dispenses automatiques équivalentes à la plupart des types de dispenses discrétionnaires accordées par l'autorité principale;

• l'inscription automatique.

2) ~~Ontario~~

~~La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3 ou pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4. Par conséquent, lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement. De même, le participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario obtient automatiquement une dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières des territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels la personne demandant la dispense donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement si la CVMO octroie la dispense discrétionnaire.~~

~~3) Procédure~~

L'Instruction générale 11-~~202~~202, l'Instruction générale 11-203 et l'Instruction générale 11-204 énoncent les procédures en vertu desquelles les participants au marché de tout territoire peuvent bénéficier d'un visa réputé octroyé ~~ou~~, d'une dispense automatique ou de l'inscription automatique dans un territoire sous le régime de passeport. Elles décrivent également les mécanismes dont les participants au marché peuvent se prévaloir dans un territoire sous le régime de passeport pour obtenir de la ~~CVMO~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) un visa de prospectus ou une dispense discrétionnaire ou bien s'inscrire en Ontario.

L'Instruction générale 11-203 énonce également la procédure applicable aux demandes de dispense faites dans plusieurs territoires qui échappent au champ d'application du règlement. Elle s'applique à une grande variété de demandes de dispenses, et non aux seules demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement. Par exemple, elle englobe les demandes de

désignation comme émetteur assujéti, fonds d'investissement à capital fixe, organisme de placement collectif ou initié. Elle s'applique aussi aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions non mentionnées à l'Annexe D du règlement.

Prière de se reporter ~~aux Instructions générales 11-202 et 11-203~~ à l'[Instruction générale 11-202](#), à l'[Instruction générale 11-203](#) et à l'[Instruction générale 11-204](#) pour connaître les détails de ces procédures.

43) Interprétation du règlement

Comme tous les autres règlements, le règlement doit être abordé du point de vue du territoire intéressé dans lequel on souhaite que le visa du prospectus soit réputé octroyé ou qu'une dispense discrétionnaire automatique ou l'inscription automatique soit accordée. Par exemple, si le règlement ne précise pas le lieu où un document doit être déposé, le dépôt doit se faire dans le territoire intéressé. Dans la présente instruction générale, l'expression « territoire autre que le territoire principal » signifie généralement « territoire intéressé ».

Pour que le prospectus soit réputé visé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, le déposant doit l'y déposer au moyen de SEDAR. De même, pour obtenir automatiquement une dispense correspondant à une dispense discrétionnaire accordée dans le territoire principal, le déposant doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, le déposant peut remplir cette obligation en donnant l'avis à l'autorité principale à la place.

Pour s'inscrire dans le territoire autre que le territoire principal, la société ou la personne physique doit présenter les renseignements exigés dans ce territoire. Pour simplifier la procédure, le paragraphe 3 de l'article 6.3 du règlement permet à la société de présenter les renseignements à l'autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Les renseignements des personnes physiques sont présentés à la BDNI. Si l'autorité principale subordonne l'inscription d'une société ou d'une personne physique à des conditions, la suspend ou la radie, d'office ou sur demande, la décision s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal, que la société ou la personne physique y soit inscrite ou non en vertu du règlement.

54) Effet de la loi

Les dispositions du règlement qui portent sur le visa du prospectus ~~et~~, les dispenses discrétionnaires et l'inscription produisent, dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, des effets juridiques automatiques qui découlent d'une décision prise par l'autorité principale. Elles font que les règles juridiques du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal s'appliquent au participant au marché comme si l'autorité autre que l'autorité principale avait pris la même décision que l'autorité principale.

5) Obligations applicables

6) ~~Lois harmonisées et interprétation~~

Les participants au marché doivent se conformer aux lois de chaque territoire dans lequel ils déposent un prospectus, sont émetteurs assujéti, demandent l'inscription ou sont inscrits.

- La plupart des obligations de prospectus, d'information continue et ~~de prospectus~~d'inscription sont harmonisées et prévues par des règlements d'application pancanadienne. Les autorités en valeurs mobilières et agents responsables comptent les interpréter et les appliquer de façon uniforme et ont établi adopté des pratiques et des procédures à cet effet.

- Dans certains territoires, la loi sur les valeurs mobilières et les règlements d'application locale énoncent des obligations non harmonisées. En outre, certains règlements d'application pancanadienne prévoient des dispositions ou des exceptions qui ne s'appliquent que dans certains territoires en particulier.

- Les obligations non harmonisées auxquelles les personnes inscrites sont assujetties ne sont pas nombreuses. Prière de se reporter à l'article 6.5.

~~7) — Dispenses des obligations non harmonisées~~

~~6) — Ontario~~

~~Le règlement prévoit des dispenses de la plupart des obligations d'information continue et de prospectus non harmonisées qui sont prescrites dans le territoire intéressé. Ces dispenses s'appliquent dans tous les territoires, y compris dans le territoire principal, pour les émetteurs qui sont assujettis ou qui déposent un prospectus dans plusieurs territoires.~~

La CVMO n'a pas pris le règlement, mais celui-ci prévoit qu'elle peut être l'autorité principale pour le dépôt du prospectus en vertu de la partie 3, pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 ou pour l'inscription en vertu de la partie 6. Par conséquent, les participants au marché de l'Ontario ont accès direct au régime de passeport comme suit :

~~8) — Dispenses discrétionnaires~~

- lorsque la CVMO vise le prospectus d'un émetteur dont le territoire principal est l'Ontario, le visa est réputé octroyé automatiquement dans chaque territoire sous le régime du passeport où le participant au marché dépose le prospectus en vertu du règlement;

- Le règlement prévoit lorsque la CVMO accorde une dispense discrétionnaire à un participant au marché dont le territoire principal est l'Ontario, cette personne obtient une dispense automatique d'une de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé lorsque l'autorité principale accorde la dispense discrétionnaire et que le déposant donne l'avis prévu de chaque territoire sous le régime de passeport dans lequel elle donne l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement;

- la société ou la personne physique dont le territoire principal est l'Ontario et qui y est inscrite dans une catégorie est automatiquement inscrite dans la même catégorie dans tout territoire sous le régime de passeport lorsqu'elle présente les renseignements prévus par le règlement.

1.4. Langue des documents – Québec

Le règlement ne relève pas les émetteurs qui déposent des documents au Québec des obligations linguistiques prévues par la législation québécoise, notamment celles prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* (comme à l'article 40.1). Par exemple, tout prospectus déposé dans plusieurs territoires, dont le Québec, doit être établi en français ou en français et en anglais.

PARTIE 2 INFORMATION CONTINUE (supprimée)

~~2.1. — Dispense de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées~~

~~L'article 2.1 du règlement dispense l'émetteur assujetti de l'application des dispositions relatives à l'information continue non harmonisées qui sont indiquées à l'Annexe A du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé s'il est émetteur assujetti dans d'autres territoires. Par conséquent, s'appliquent à l'émetteur assujetti dans le territoire intéressé les dispositions relatives à l'information continue qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent~~

~~responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 2.1 du règlement.~~

~~L'émetteur doit toujours payer les droits afférents au dépôt de tout document d'information continue dans chaque territoire où il est assujéti.~~

~~Bien que l'émetteur assujéti n'ait pas à désigner d'autorité principale pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1 du règlement, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables continuent de désigner pour chaque émetteur assujéti une autorité principale pour l'examen des documents d'information continue en vertu de l'Avis 51-312 des ACVM, Programme d'examen harmonisé de l'information continue. C'est l'autorité principale qui traite avec l'émetteur assujéti en ce qui concerne l'information continue et prend généralement des mesures en cas de non conformité.~~

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément à l'article 3.1, selon lequel l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. Pour l'application de cet article, les territoires déterminés sont, conformément à son paragraphe 1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

L'article 3.4 de l'Instruction générale 11-202 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour le dépôt du prospectus visé à la partie 3 du règlement.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

En vertu de l'article 3.2 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement. L'article 3.5 de l'Instruction générale 11-202 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour ce prospectus.

3.3. Octroi réputé du visa

En vertu de l'article 3.3 du règlement, le prospectus provisoire ou le prospectus est réputé visé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal si certaines conditions sont réunies. Le visa qui est réputé octroyé dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal a le même effet juridique que le visa octroyé dans le territoire principal.

Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, le déposant doit déposer le prospectus provisoire ou le projet de prospectus au moyen de SEDAR ainsi que le prospectus à la fois dans le territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal et dans le territoire principal. Lorsqu'il fait le dépôt, il doit aussi indiquer qu'il dépose le prospectus provisoire ou le projet de prospectus conformément au règlement. En vertu de la législation du territoire ~~intéressé~~autre que le territoire principal, ce dépôt emporte obligation de déposer des documents justificatifs (par exemple, les consentements et les contrats importants). ~~Pour se prévaloir de l'article 3.3 du règlement dans le territoire intéressé, le déposant doit également et de~~ payer les droits exigibles ~~pour déposer le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus dans ce territoire. La législation de ce territoire, y compris l'obligation de payer les droits, s'applique au dépôt de tout prospectus provisoire, projet de prospectus ou prospectus dans ce territoire en vertu de l'article 3.3 du règlement. L'article 3.4 du règlement n'exonère pas le déposant des droits exigibles dans le territoire intéressé.~~

L'Instruction générale 11-202 énonce la procédure de demande de dérogation pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 3 du règlement.

Si l'autorité principale refuse de viser un prospectus, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le règlement ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant peut traiter séparément avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire autre que le territoire principal dans lequel il a déposé le prospectus pour savoir si cette autorité ou cet agent responsable entend octroyer un visa local.

3.4. Dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées ~~(supprimé)~~

~~L'article 3.4 du règlement prévoit une dispense de l'application des dispositions relatives au prospectus non harmonisées indiquées à l'Annexe C du règlement vis-à-vis du nom du territoire intéressé. La dispense s'applique lorsqu'une personne dépose un prospectus provisoire, un projet de prospectus ou un prospectus conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B du règlement et en vertu d'un règlement canadien sur le prospectus dans plusieurs territoires, y compris son territoire principal. Par conséquent, s'appliquent dans le territoire intéressé où le prospectus provisoire, le projet de prospectus ou le prospectus est déposé les dispositions relatives au prospectus qui sont harmonisées ainsi que celles qui ne le sont pas et dont l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas octroyé de dispense dans le territoire intéressé en vertu de l'article 3.4 du règlement.~~

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

L'article 3.3 du règlement s'applique à tout prospectus provisoire ou projet de prospectus, au prospectus auquel il se rapporte et à toute modification de prospectus déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement dispose que le visa qui serait réputé octroyé dans le territoire ~~intéressé~~[autre que le territoire principal](#) en vertu de l'article 3.3 du règlement ne l'est pas s'il s'agit du visa d'une modification de prospectus provisoire déposée après le 17 mars 2008 et que le prospectus provisoire a été déposé avant cette date.

Le paragraphe 2 de l'article 3.5 du règlement dispense de l'obligation, selon le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 3.3 du règlement, d'indiquer sur SEDAR que le prospectus provisoire ou le projet de prospectus est déposé en vertu du règlement, lors de son dépôt. Il en ressort que la modification d'un prospectus est réputée visée dans le territoire ~~intéressé~~[autre que le territoire principal](#) si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus auquel le prospectus se rapporte a été déposé avant le 17 mars 2008 et si le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé cette modification en vertu du règlement lors de son dépôt. ~~Il est possible de se prévaloir dans le territoire intéressé de la dispense des obligations de prospectus non harmonisées qui est prévue à l'article 3.4 du règlement à l'égard d'un prospectus déposé le 17 mars 2008 ou après cette date même si le prospectus provisoire ou le projet de prospectus s'y rapportant a été déposé avant cette date dans le territoire intéressé et que le visa du prospectus n'y est pas réputé octroyé.~~

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Champ d'application

La partie 4 du règlement s'applique aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application des dispositions indiquées à l'Annexe D du règlement ~~qui sont présentées dans plusieurs territoires~~. Elle ne s'applique pas aux demandes de dispenses discrétionnaires de l'application de dispositions qui ne sont pas indiquées à cette annexe ni aux autres types de demandes de dispenses, telles que les demandes visant à faire désigner une personne comme émetteur assujetti, organisme de placement collectif, fonds d'investissement à capital fixe ou initié.

4.2. Autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Pour toute demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement, l'autorité principale est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5, selon lesquels ([exception faite de l'article 4.4.1](#)) l'autorité principale doit être l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire déterminé. ~~Pour l'application de la partie 4 du règlement~~ [À cet effet](#), les territoires déterminés sont, conformément à l'article 4.1, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

[L'article 4.4.1 du règlement prévoit que l'autorité principale pour une demande de dispense de l'application d'une disposition prévue à la partie 4 du Règlement 31-103 ou à la partie 2 du Règlement 33-109 qui est présentée relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal est déterminée conformément à l'article 6.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale en vertu de cet article.](#)

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-203 indique les modalités de désignation de l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.3. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

En vertu de l'article 4.6 du règlement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut changer d'office ou sur demande l'autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire visée à la partie 4 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-203 indique la procédure et les motifs de changement discrétionnaire d'autorité principale pour cette demande de dispense.

4.4. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, toute personne est dispensée de l'application d'une disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières du territoire ~~intéressé~~ [autre que le territoire principal](#) lorsque l'autorité principale pour la demande accorde la dispense discrétionnaire, que le déposant donne l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe et que d'autres conditions sont remplies. Les dispositions équivalentes auxquelles s'applique la dispense automatique énoncée à ce paragraphe sont indiquées à l'Annexe D du règlement.

[Lorsqu'une dispense discrétionnaire est révoquée ou annulée par l'autorité principale ou qu'elle expire en vertu d'une disposition de temporisation, il n'est plus possible de se prévaloir de la dispense visée à l'article 4.7 dans le territoire autre que le territoire principal.](#)

Les dispenses discrétionnaires visées au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont ouvertes dans les territoires sous le régime de passeport à l'égard desquels le déposant donne l'avis prescrit lors de la demande. Elles peuvent toutefois l'être par la suite dans d'autres territoires sous le régime de passeport si les circonstances le justifient. Par exemple, l'émetteur assujéti qui, en 2008, obtient une dispense discrétionnaire d'une obligation d'information continue canadienne dans son territoire principal ainsi qu'une dispense automatique en vertu de ce paragraphe du règlement dans trois autres territoires, puis qui, en 2009, devient émetteur assujéti dans un quatrième territoire autre que le territoire principal peut bénéficier d'une dispense automatique dans le nouveau territoire. Pour ce faire, il doit donner l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du nouveau territoire et satisfaire aux autres conditions auxquelles la dispense est subordonnée.

Le paragraphe 2 de l'article 4.7 du règlement prévoit que le déposant peut donner l'avis prescrit à l'autorité principale plutôt qu'à l'autorité autre que l'autorité principale.

Dans sa demande, le déposant devrait indiquer toutes les dispenses demandées et donner avis de tous les territoires où il compte se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal prend les mesures qui s'imposent dans le cas où, au moment du dépôt d'une demande, le déposant doit obtenir la dispense discrétionnaire dans ce territoire, mais ne donne pas à son égard l'avis prescrit avant que l'autorité principale n'accorde la dispense. La mesure prise pourrait notamment consister à retirer la dispense, auquel cas le déposant peut avoir la possibilité d'être entendu dans ce territoire selon les circonstances.

La décision de l'autorité principale de modifier une dispense d'une disposition indiquée à l'Annexe D du règlement qu'elle a accordée antérieurement à une personne prend automatiquement effet dans tout territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la personne a demandé dans le territoire principal que la décision soit modifiée et a donné l'avis prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement à l'égard du territoire autre que le territoire principal;

- l'autorité principale accorde la dispense et celle-ci est valide;

- les autres conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement sont remplies.

Si l'autorité principale pour une demande de dispense d'une obligation de dépôt prévue à l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le « Règlement 45-106 ») octroie une dispense en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement, la personne ne jouit d'une dispense automatique dans tout territoire autre que le territoire principal que si les conditions suivantes sont réunies :

- la personne est soumise à l'obligation de dépôt parce qu'elle se prévaut d'une des dispositions visées à l'article 6.1 du Règlement 45-106 dans le territoire principal;

- la personne se prévaut de la dispense équivalente dans le territoire autre que le territoire principal;

- la personne remplit les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 4.7 du règlement.

Puisqu'en vertu du règlement, il suffit de déposer une demande de dispense discrétionnaire dans le territoire principal pour obtenir une dispense automatique dans plusieurs territoires, le déposant n'est tenu de payer les droits que dans le territoire principal.

L'Instruction générale 11-203 indique la procédure de demande de dispense dans plusieurs territoires, et notamment la procédure de demande de dispense discrétionnaire en vertu de la partie 4 du règlement.

4.5. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

Le paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement dispose qu'il est possible d'obtenir automatiquement une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008;

—●— l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;

 —●— certaines autres conditions sont remplies.

L'une de ces conditions consiste à donner l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe. Le paragraphe 2 de cet article autorise le déposant à donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale pour la demande en vertu de la partie 4 du règlement s'il présentait la demande conformément à cette partie au moment où il donne l'avis, au lieu de le donner à l'autorité autre que l'autorité principale.

En vertu de l'article 4.1 du règlement, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

Un territoire déterminé pour l'application de l'article 4.8 du règlement est le territoire principal selon le Règlement 11-101. ~~Ainsi, en vertu du paragraphe 1 de cet article, il est possible de bénéficier automatiquement d'une dispense de la disposition équivalente dans le territoire intéressé lorsque les conditions suivantes sont réunies :~~

~~● une dispense de l'application d'une obligation d'information continue, au sens du Règlement 11-101, qui est actuellement indiquée à l'Annexe D du règlement a été demandée dans le territoire principal avant le 17 mars 2008;~~

~~● l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal a accordé la dispense avant le 17 mars 2008;~~

~~● les autres conditions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 4.8 du règlement sont remplies, notamment la remise de l'avis.~~

~~Le paragraphe 3 de l'article 4.8 du règlement dispense de l'obligation d'avis énoncée au sous-paragraphe e du paragraphe 1 de cet article dans les cas où, avant le 17 mars 2008, l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 a accordé la dispense et que l'émetteur assujetti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de ce règlement. L'effet conjugué des paragraphes 1 et 3 de l'article 4.8 du règlement est qu'il est possible de se prévaloir automatiquement dans le territoire intéressé de la autre que le territoire principal de toute dispense d'une obligation d'information continue accordée par l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 avant le 17 mars 2008 même si la décision ne mentionne pas le territoire intéressé autre que le territoire principal. Pour en bénéficier, l'émetteur assujetti doit cependant respecter les conditions de la décision rendue par l'autorité principale sous le régime du Règlement 11-101. On ne peut être dispensé selon ces modalités dans le territoire intéressé autre que le territoire principal que des obligations d'information continue indiquées à l'Annexe D du règlement.~~

L'Annexe A de la présente instruction générale indique les obligations d'information continue dont l'émetteur assujetti pouvait être dispensé en vertu de l'article 3.2 du Règlement 11-101. L'Annexe D du règlement énonce les dispositions équivalentes.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le règlement s'applique aux documents d'information continue, aux prospectus et aux demandes de dispenses discrétionnaires déposés le 17 mars 2008 ou après cette date.

PARTIE 6 INSCRIPTION

6.1. Champ d'application

Le règlement permet aux sociétés et aux personnes physiques de s'inscrire automatiquement dans un territoire autre que le territoire principal du seul fait qu'elles sont déjà inscrites dans leur territoire principal. Il entraîne également l'application automatique de certaines décisions de l'autorité principale dans chaque territoire autre que le territoire principal où elles sont inscrites, qu'elles y soient inscrites automatiquement ou non en vertu du règlement.

Personnes physiques autorisées

Le règlement ne s'applique pas aux « personnes physiques autorisées » au sens du Règlement 33-109 parce que ces personnes ne sont pas inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières. Il ne s'applique à ces personnes que si elles s'inscrivent dans une catégorie dans leur territoire principal et demandent à s'inscrire dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal.

Courtiers d'exercice restreint et leurs représentants

L'article 6.3 du règlement ne s'applique pas à la société inscrite dans la catégorie de « courtier d'exercice restreint » au sens du Règlement 31-103. Pour s'inscrire dans un territoire autre que le territoire principal, le courtier d'exercice restreint doit en faire la demande directement auprès de l'autorité autre que l'autorité principale. L'inscription automatique en vertu du règlement ne lui est pas ouverte parce que cette catégorie n'est pas assortie d'obligations uniformisées et que la plupart des sociétés inscrites à ce titre n'exercent leurs activités que dans un territoire. Le courtier d'exercice restreint qui s'inscrit directement dans la même catégorie dans un territoire autre que le territoire principal est toutefois soumis aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

Toutes les dispositions du règlement s'appliquent aux représentants des courtiers d'exercice restreint. Ces personnes peuvent s'inscrire automatiquement en vertu de l'article 6.4 du règlement si leur société parrainante est inscrite comme courtier d'exercice restreint dans leur territoire principal et dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel elles demandent à s'inscrire. Elles sont notamment soumises aux dispositions du règlement relatives aux conditions (article 6.5), à la suspension (article 6.6), à la radiation d'office (article 6.7) et à la radiation sur demande (article 6.8).

6.2. Inscription par un OAR

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de certains territoires a délégué ou conféré tout ou partie de ses fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer. Le règlement s'applique aux décisions prises par l'OAR selon ces modalités. Pour de plus amples renseignements, prière de se reporter à l'article 3.5 de l'Instruction générale 11-204.

6.3. Autorité principale pour l'inscription

L'autorité principale d'une société ou d'une personne physique est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné conformément à l'article 6.1 du règlement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de tout territoire peut être autorité principale pour l'inscription.

L'article 3.6 de l'Instruction générale 11-204 indique les modalités de désignation de l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique en vertu de la partie 6 du règlement.

6.4. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

L'article 6.2 du règlement permet à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de changer l'autorité principale pour l'application de la partie 6 du règlement. L'article 3.7 de l'Instruction générale 11-204 indique la procédure de changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription en vertu de cette partie.

6.5. Inscription

Les sociétés et les personnes physiques tenues de s'inscrire en vertu du Règlement 31-103 peuvent se prévaloir des articles 6.3 et 6.4 du règlement, exception faite des sociétés qui s'inscrivent comme courtier d'exercice restreint.

La société ou la personne physique qui s'inscrit dans un territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 du règlement doit se conformer à toutes les dispositions applicables dans ce territoire, et notamment à l'obligation de payer les droits exigibles et aux éventuelles obligations non harmonisées.

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont assujetties à un cadre réglementaire particulier qui s'applique également sous le régime de passeport :

- les courtiers en épargne collective et en plans de bourse d'études inscrits au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) mais relèvent directement de l'Autorité des marchés financiers;
- les personnes physiques du secteur des organismes de placement collectif et des plans de bourse d'études sont tenues d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les sociétés et les personnes physiques doivent souscrire une assurance responsabilité professionnelle;
- les sociétés doivent verser une cotisation au Fonds d'indemnisation des services financiers en vue d'offrir une indemnisation financière aux investisseurs victimes de manœuvres dolosives ou de détournements de fonds commis par ces sociétés ou ces personnes physiques.

En outre, au Québec, le représentant d'un courtier en placement ne peut à la fois être à l'emploi d'une institution financière et exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec, sauf s'il est un représentant spécialisé en épargne collective ou en plan de bourses d'études.

En Colombie-Britannique, les courtiers en placement qui réalisent des opérations sur les marchés hors cote aux États-Unis doivent se conformer aux dispositions locales les obligeant à gérer les risques, à conserver des dossiers et à faire rapport à la Commission tous les trimestres.

Inscription dans un territoire autre que le territoire principal

Avant de présenter des renseignements conformément à l'article 6.3 ou 6.4 du règlement, les sociétés et les personnes physiques devraient vérifier que leur territoire principal est bien indiqué dans les derniers renseignements présentés en vertu du Règlement 33-109.

Sociétés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, la société qui est inscrite dans son territoire principal dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103, sauf celle de « courtier d'exercice restreint », est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 conformément au Règlement 33-109;

b) elle est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

Les sociétés trouveront à la partie 4 et à l'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 des indications sur la façon de présenter ce formulaire en vertu du règlement.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 6.3 du règlement, la société peut présenter le formulaire à son autorité principale au lieu de l'autorité autre que l'autorité principale. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter le formulaire au bureau compétent de l'OAR.

Pour s'inscrire en vertu du paragraphe 1 de l'article 6.3 du règlement, la société doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la société dispensée de cette obligation dans ce territoire. Les courtiers en placement sont, dans tous les territoires, tenus d'être membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Hormis au Québec, tous les courtiers en épargne collective doivent être membres de l'ACCFM. Les courtiers en épargne collective dont le Québec est le territoire principal doivent être membres de l'ACCFM pour s'inscrire dans un autre territoire.

Personnes physiques

En vertu de l'article 6.4 du règlement, la personne physique agissant pour le compte de sa société parrainante et qui est inscrite dans une catégorie prévue par le Règlement 31-103 dans son territoire principal est inscrite dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la société parrainante est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal dans la même catégorie que dans le territoire principal;

b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4 conformément au Règlement 33-109;

c) la personne physique est membre d'un OAR si cela est obligatoire pour cette catégorie d'inscription.

L'article 5.2 de l'Instruction générale 11-204 donne des indications sur la façon de présenter ce formulaire.

Pour s'inscrire en vertu de l'article 6.4 du règlement, la personne physique doit être membre d'un OAR si cela est exigé dans le territoire intéressé pour cette catégorie d'inscription. Cette condition ne s'applique pas à la personne physique dispensée de cette obligation dans ce territoire. En vertu de la législation du Québec, les représentants de courtiers en épargne collective ou en plans de bourse d'études doivent être membres de la Chambre de la sécurité financière. Aucune obligation analogue ne s'applique dans les autres territoires.

Si une personne physique est inscrite dans une catégorie dans son territoire principal auprès de plusieurs sociétés parrainantes, ces sociétés doivent être inscrites dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal où la personne demande à s'inscrire en vertu de l'article 6.4 du règlement.

6.6. Conditions de l'inscription

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.5 du règlement, la société ou la personne physique qui est inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et dans le

territoire autre que le territoire principal est assujettie aux conditions auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire autre que le territoire principal (par effet de la loi). Conformément au paragraphe 2 de cet article, les conditions s'appliquent jusqu'à ce que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable les annule ou qu'elles arrivent à expiration, selon la plus rapprochée de ces dates.

En vertu de l'article 6.5 du règlement, toute condition de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie que l'autorité principale modifie ou qu'elle ajoute s'applique automatiquement à son inscription dans la même catégorie dans le territoire autre que le territoire principal.

En cas de changement d'autorité principale, toutes les catégories dans lesquelles la société ou la personne physique est inscrite dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.3 ou 6.4 du règlement font l'objet des mesures suivantes :

- l'ancienne autorité principale annule les conditions qu'elle a imposées;
- la nouvelle autorité principale adopte des conditions appropriées.

De cette façon, la nouvelle autorité principale peut modifier selon les besoins les conditions auxquelles la société ou la personne physique est assujettie, et les conditions modifiées s'appliquent automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal comme si elles y étaient imposées (par effet de la loi).

6.7. Suspension

En vertu de l'article 6.6 du règlement, la suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa suspension dans tout territoire autre que le territoire principal où elle est inscrite. La suspension de l'inscription entraîne la suspension des droits qu'elle confère à la société ou à la personne physique en matière de courtage ou de conseil, mais l'inscription demeure valide en vertu de la législation en valeurs mobilières. L'inscription est suspendue en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de suspension dans chaque territoire pertinent.

L'inscription est suspendue dans le territoire autre que le territoire principal tant qu'elle le demeure dans le territoire principal. Si l'autorité principale lève la suspension, la société ou la personne physique peut reprendre ses activités de courtage ou de conseil dans le territoire autre que le territoire principal à la date de levée indiquée par la BDNI. Toute condition imposée par l'autorité principale à la levée de la suspension s'applique automatiquement dans le territoire autre que le territoire principal en vertu de l'article 6.5 du règlement.

6.8. Radiation d'office

En vertu de l'article 6.7 du règlement, la radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne automatiquement sa radiation dans le territoire autre que le territoire principal. L'inscription est radiée en même temps dans le territoire principal et le territoire autre que le territoire principal. La BDNI indique la même date de radiation dans chaque territoire pertinent.

6.9. Radiation sur demande

En vertu de l'article 6.8 du règlement, l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans une catégorie est automatiquement radiée dans tous les territoires autres que le territoire principal dans lesquels elle est inscrite si, à sa demande, l'autorité principale radie son inscription dans son territoire principal.

La société devrait présenter sa demande de radiation de son inscription dans une ou plusieurs catégories dans le territoire principal dans un format différent du format BDNI, en indiquant tout territoire autre que le territoire principal dans lequel elle est inscrite dans la ou les mêmes catégories. Dans les territoires où l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société devrait présenter sa demande au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter une demande de radiation à l'autorité principale ou au bureau compétent de l'OAR dans un format différent du format BDNI.

La personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109 pour demander la radiation de son inscription.

Lorsque la société ou la personne physique demande la radiation de son inscription dans une catégorie dans le territoire principal, l'autorité principale peut suspendre l'inscription pendant l'étude de la demande ou l'assortir de conditions. On trouvera à l'article 6.7 des indications sur la suspension de l'inscription.

Lorsque l'autorité principale subordonne l'inscription à des conditions, l'article 6.5 du règlement prévoit que les conditions s'appliquent dans chaque territoire autre que le territoire principal où la société ou la personne physique est inscrite dans la même catégorie comme si les conditions y étaient imposées.

Le règlement ne traite pas du cas de la société ou de la personne physique qui ne demande la radiation de son inscription dans une catégorie que dans un territoire autre que le territoire principal. Dans ce cas, sauf en Ontario :

- la société peut toujours ne présenter sa demande qu'à l'autorité principale ou, si l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, au bureau compétent de l'OAR dans le territoire principal;
- la personne physique devrait faire la présentation de renseignements à la BDNI prévue par le Règlement 33-109;
- la demande de la société ou de la personne physique devrait indiquer le territoire autre que le territoire principal dans lequel la radiation est demandée;
- le fait que l'autorité en valeurs mobilières, l'agent responsable ou l'OAR accède à la demande dans le territoire autre que le territoire principal n'a pas d'incidence sur l'inscription dans d'autres territoires.

6.10. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans le territoire autre que le territoire principal

Le paragraphe 1 de l'article 6.9 du règlement a pour objet de reporter au [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] l'application automatique de l'article 6.5 du règlement dans le territoire autre que le territoire principal dans lequel la société ou la personne physique est inscrite au [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement]. De cette façon, la société ou la personne physique a le temps de demander, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement, à être dispensée de l'application automatique des conditions imposées par l'autorité principale dans le territoire autre que le territoire principal.

La société ou la personne physique devrait demander la dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement séparément dans chaque territoire autre que le territoire principal parce que le but de la demande est de lui donner l'occasion d'être entendue au sujet de l'application automatique, dans le territoire autre que le territoire principal, de conditions imposées par l'autorité principale. Elle ne devrait donc pas présenter sa demande en vertu de l'Instruction générale 11-203.

Si la société ou la personne physique ne demande pas de dispense en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.9 du règlement dans un territoire autre que le territoire principal :

- les conditions imposées par l'autorité principale s'appliquent automatiquement le [indiquer la date qui tombe 30 jours après l'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] dans le territoire autre que le territoire principal;
- les conditions imposées précédemment par l'autorité autre que l'autorité principale cessent de s'appliquer, à moins qu'elles n'aient pour objet l'application de la loi.

6.11. Disposition transitoire – Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

En vertu du paragraphe 1 de l'article 6.10 du règlement, la société étrangère inscrite dans une catégorie dans plusieurs territoires avant le [indiquer la date d'entrée en vigueur de la partie 6 du règlement] est tenue de présenter conformément au Règlement 33-109 les renseignements visés à l'Annexe 33-109A6 relativement à son territoire principal. Ces renseignements désignent son autorité principale conformément à l'article 6.1 du règlement

Le paragraphe 2 de l'article 6.10 du règlement permet à la société étrangère de présenter ces renseignements à une autorité autre que l'autorité principale en ne les fournissant qu'à son autorité principale. Les renseignements devraient être présentés dans un format différent du format BDNI. Dans les territoires dont l'autorité principale a délégué ou conféré des fonctions d'inscription à un OAR ou l'a autorisé à en exercer, la société étrangère devrait présenter les renseignements au bureau compétent de l'OAR. L'Annexe B de l'Instruction générale 33-109 indique la façon de présenter des renseignements dans un format différent du format BDNI.

Étant donné que l'autorité principale de la personne physique étrangère est la même que celle de sa société parrainante, le règlement n'oblige pas cette personne à présenter des renseignements pour désigner l'autorité principale de cette personne.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101**

Pour faciliter la consultation, la présente annexe reproduit la définition d'« obligation d'information continue » prévue par le Règlement 11-101, même si certaines références ne sont plus pertinentes parce que les articles en cause ont été abrogés après le 19 septembre 2005, date d'entrée en vigueur du Règlement 11-101.

Colombie-Britannique

Securities Act : articles 85 et 117;

Securities Rules : articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153, et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Alberta

Securities Act : articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) de l'*Alberta Securities Commission* : articles 143 à 169, 196 et 197 (sauf en ce qui concerne le prospectus).

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations : articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue au sens du Règlement 11-101.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements : C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62 à 102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs au Québec ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules : article 9, paragraphes 2 et 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87 (sauf en ce qui concerne les droits);

Securities Regulations : articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 5 de l'article 22 (sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus).

Tous les territoires

a) *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

b) *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, sauf en ce qui concerne le prospectus;

c) *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

d) *Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, en ce qui concerne les documents déposés en vertu du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*;

e) *Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs*;

f) *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*;

g) *Règlement 52-110 sur le comité de vérification*, sauf en Colombie-Britannique;

h) *BC Instrument 52-509 Audit Committees*, uniquement en Colombie-Britannique;

i) *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*;

j) *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance*;

k) article 8.5 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme*;

l) *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*.

Document comparison done by DeltaView on 16 décembre, 2008 15:40:43

Input:	
Document 1	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Publ 2007-08/Final 2008/TQP ACVM 25-01/AMF/11-102 Instruction 14-01-08 ACVM (Q) F.doc
Document 2	file:///F:/CVMQ/76Adminis/6_Traduction/R É G L E M E N T A T I O N/Travaux A-F/11-102/Modif 2008 Inscription/Final/AMF/11-102 Modif IG 08-12-08 QF.doc
Rendering set	Standard

Legend:	
	<u>Insertion</u>
	Deletion
	Moved from
	<u>Moved to</u>
	Style change
	Format change
	Moved deletion
Inserted cell	
Deleted cell	
Moved cell	
Split/Merged cell	
Padding cell	

Statistics:	
	Count
Insertions	189
Deletions	68
Moved from	5
Moved to	5
Style change	0
Format changed	0
Total changes	267